



CEUX DU PHARO, Association des Anciens et Amis du Pharo
Résidence Plein-Sud 1/B3, 13380 Plan-de-Cuques, France
Association loi 1901, J.O.R.F. 10 août 2013, n°177
Email : louis13380@gmail.com ‡ Web : <http://www.ceuxdupharo.fr>

PRIX DE L'ÉCOLE DU PHARO

RÈGLEMENT

Article 1

L'association des anciens et amis du Pharo, « Ceux du Pharo », crée un prix littéraire annuel, le **Prix de l'École du Pharo**, d'un montant de cinq cents euros.

Article 2

Le **Prix de l'École du Pharo** est destiné à récompenser une œuvre littéraire, artistique, médicale, sociale, scientifique ou d'intérêt général sur un pays d'outre-mer.

Article 3

Pour ce Prix, les départements et territoires français outre-mer sont considérés comme des pays outre-mer.

Article 4

Ne sont admis que les ouvrages imprimés et publiés en langue française. Les textes dactylographiés ou photocopiés ne sont pas acceptés. Les textes en langue étrangère ou traduits en français ne sont pas non plus acceptés.

Article 5

Le nombre d'auteurs est limité à trois. Les œuvres collectives ne sont pas acceptées. Les ouvrages édités à titre posthume ne sont pas acceptés. En revanche, ceux dont la disparition de l'auteur intervient l'année du concours sont éligibles.

Article 6

Pour pouvoir prendre part à la sélection, les ouvrages doivent être envoyés par l'éditeur ou l'auteur, en deux exemplaires, accompagnés d'une lettre faisant acte de candidature, à l'Association « Ceux du Pharo » (Résidence Plein-Sud 1, bâtiment B3, 13380 Plan-de-Cuques) avant le 31 août.

Article 7

La date d'édition doit être comprise entre le 1^{er} janvier de l'année précédant le prix et le 30 juin de l'année en cours (exemple : pour le prix 2021, sont acceptés les livres publiés entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 août 2021).

Article 8

Un accusé de réception est envoyé dès l'inscription sur la liste des ouvrages qui seront examinés pour l'attribution du **Prix de l'École du Pharo**.

Article 9

Le jury est composé des membres du Bureau de « Ceux du Pharo », membres de droit, et de deux membres de l'association « Ceux du Pharo » choisis par le Bureau.

Article 10

Les membres du jury ne peuvent pas concourir à l'attribution du prix.

Article 11

Un ouvrage préfacé par un membre du Bureau de « Ceux du Pharo » ne peut concourir à l'attribution du prix.

Article 12

Les livres soumis au concours ne sont pas retournés aux auteurs.

Article 13

Seul l'auteur dont l'ouvrage a obtenu le prix est avisé du choix du jury. Les auteurs non primés recevront un courrier confirmant ce refus.

Article 14

Les ouvrages non primés ne peuvent pas être présentés une seconde fois, sauf refonte importante.

Article 15

Le **Prix de l'École du Pharo** est officiellement décerné au cours des « Actualités du Pharo », congrès médical annuel organisé à Marseille par l'association GISPE, ou lors de l'assemblée générale annuelle de « Ceux du Pharo ».

Article 16

L'annonce de l'œuvre primée sera publiée dans le bulletin mensuel (Ceux du Pharo. Bulletin de l'AAAP) et sur le site internet de « Ceux du Pharo » (<http://www.ceuxdupharo.fr>).

Article 17

À l'annonce du prix, un marque-page commémoratif sera distribué aux participants aux « Actualités du Pharo ».

Article 18

En cas d'empêchement de délivrance du **Prix de l'École du Pharo**, celui-ci est reporté à l'année suivante.

Le Bureau de « Ceux du Pharo »

21 mars 2021

